

DREAL VU 40 (cedex)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

RECU le

06 OCT 2015

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

ARRETE COMPLEMENTAIRE DAECL n° 2015-672
S.C.A. LES VIGNERONS LANDAIS TURSAN CHALOSSE à GEAUNE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 autorisant la S.C.A. LES VIGNERONS LANDAIS TURSAN CHALOSSE à exploiter sur le territoire de la commune de GEAUNE des activités de préparation et de conditionnement de vin et à épandre des effluents résiduels ainsi que les terres de filtration, et les boues produites par la station d'épuration des effluents résiduels, et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 mai 2010 et 9 octobre 2013, l'autorisant à étendre le périmètre d'épandage des effluents résiduels et les résidus de filtre Kieselguhr ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU le courrier de la S.C.A. LES VIGNERONS LANDAIS TURSAN CHALOSSE en date du 27 mai 2015 informant le préfet des modifications relatives aux conditions de rejets de ses effluents résiduels ; la notice technique liée à ces modifications, annexée à ce courrier ;

VU l'avis émis par l'exploitant le 7 août 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 août 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications concernant les rejets des eaux de process, ces dernières qui étaient destinées à la valorisation agricole par épandage vont être rejetées directement, après traitement, dans le ruisseau le Grand Bas, il y a lieu de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et que, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, elles permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le rejet des effluents résiduels provenant de la cave aura une incidence nulle sur l'état de la qualité des eaux du Grand Bas ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications apportées par la mise en œuvre du projet mentionné ci-dessus, il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 mentionné ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 juin 2006 susvisé réglementant les activités de la S.C.A. LES VIGNERONS LANDAIS TURSAN CHALOSSE sise 30 rue St Jean 40320 GEAUNE, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le point 1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 est remplacé comme suit :

« 1.2 Activités autorisées

Les activités / installations sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Description	Volume	Régime
2251-1	Préparation, conditionnement de vin La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de production : 40 000 hl/an Capacité de la cuverie : 46 350 hl	E
2921-1b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air - installation n'étant pas du type « circuit primaire fermé »	680 kW	D

E = Enregistrement ; D = Déclaration »

ARTICLE 3

Le point 11.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 est remplacé comme suit :

« 11.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Effluents résiduels du procédé, effluents de nettoyage des matériels et des sols	Filtration décantation en fosse de décantation	Valorisation agricole (émissaire EI 1) ou filière de traitement agréé
	Unité de traitement physico-chimique	Milieu naturel : ruisseau le Grand Bas (Émissaires : EI 2 : en sortie de l'unité de traitement ; EI 3 : entre la lagune et le Grand Bas)
Eaux sanitaires	-	Réseau public d'assainissement
Eaux de la tour de refroidissement	-	Réseau public d'assainissement (émissaire ER)
Eaux pluviales	-	Réseau pluvial communal (émissaire EP)

..... »

ARTICLE 4

Le point 13.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 est remplacé comme suit :

« 13.1 Eaux résiduaires industrielles

13.1.1 Nature des effluents

Les effluents résiduaires industriels concernés sont constitués des effluents provenant du procédé (lavage des filtres, lavage des bouteilles, des cuves, sols et matériels).

Le rejet de ces effluents peut se faire comme suit :

a) Épandage

Les effluents résiduaires sont collectés dans un réseau spécifique et conduits dans une fosse de décantation de 600 m³ située à 500 m au Sud de l'établissement, en bordure du Grand Bas.

Le rejet des eaux résiduaires se fait par épandage sur terres agricoles dans le but de leur apporter des matières fertilisantes.

L'épandage des effluents résiduaires est soumis aux dispositions :

- du Titre IX de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1986 ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2010 ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2013.

b) Rejets dans le milieu naturel

Le trajet des effluents résiduaires industriels est le même que celui emprunté pour la filière « épandage ».

Toutefois, ils s'écouleront dans une canalisation spécifique aménagée à l'intérieur du réseau mentionné au point a) ci-dessus. Cette canalisation est directement raccordée à une lagune étanche 1 200 de m³. Les eaux collectées dans cette lagune seront rejetées dans le milieu naturel (Grand Bas).

Les effluents résiduaires ne peuvent être rejetées dans la canalisation susmentionnée qu'après traitement et contrôle de leur qualité.

13.1.2 Valeurs limites des rejets

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire).

Le rejet des eaux résiduaires (émissaires EI 2 et EI 3) doit respecter les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentration
Débit maximal	Pendant les périodes d'étiage : < 0,116 l/s hors période d'étiage : < 0,212 l/s
Température	> 15 °C
pH	Compris entre 6 et 9
O2 oxygène dissous	> 6
Taux de saturation en O2	> 70 %
DCO	<= 1 mg O2/l
DBO5	<= 1 mg O2/l
MES	<= 1 mg/l
COD - carbone organique	<= 1 mg C/l
NH4 - ammonium	<= 0,01 mg/l
NO2 - nitrites	<= 0,01 mg/l
NO3 - nitrates	<= 0,01 mg/l
NTK – azote total	<= 0,03 mg/l
NGL – azote global	<= 0,01 mg N/l
PO4 3 ⁻ - orthophosphates	<= 0,01 mg/l
P tot - phosphore total	<= 0,01 mg P/l

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.
Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser 10 % de cette limite.

..... ».

ARTICLE 5

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 est remplacé comme suit :

« ARTICLE 14 CONDITIONS DE REJET

14.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2 Implantation et aménagement des points de prélèvement et de mesures

Sur chaque ouvrage de rejet des émissaires EI 1, EI 3, EP, ER (voir tableau du point 11.1), est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Les points de prélèvement :

- sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;
- sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Au niveau de l'unité de traitement des effluents résiduaires (émissaire EI 2), est implanté un dispositif de mesure automatique permettant de surveiller en continu les paramètres listés au point 15.1.2.

ARTICLE 6

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 est remplacé comme suit :

« ARTICLE 15 SURVEILLANCE DES REJETS

Des analyses seront effectuées par l'exploitant sur les rejets des effluents résiduaires. Les frais de prélèvement et d'analyse des prélèvements et analyses prévues au présent paragraphe sont à la charge de l'exploitant.

15.1 Fréquence de l'autosurveillance

15.1.1 Eaux résiduaires industrielles (EI 1)

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des eaux résiduaires industrielles de ses installations (Émissaire EI 1 en sortie de la fosse de décantation).

Les déterminations sont effectuées dans l'émissaire EI 1 sous sa responsabilité aux fréquences suivantes et suivant les méthodes indiquées en annexe III d de l'Arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) :

- Débit : en continu lors des opérations d'épandage.

- déterminations annuelles sur un échantillon de 24 h sur :
 - . MES, DCO_{eb}, DBO_{5eb}, N global, P total, pH ;
 - . Azote global, Azote ammoniacal (en NH₄) ;
 - . Phosphore total (en P₂O₅), Potassium total (en K₂O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO) ;
 - . les éléments de caractérisation parmi les oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

15.1.2_Eaux résiduaires industrielles (EI 2 et EI 3)

Les déterminations des paramètres analysés sur les eaux résiduaires industrielles (Émissaires EI 2 et EI 3) sont effectuées sur un échantillon représentatif du rejet, sous la responsabilité de l'exploitant à la fréquence indiquée ci-dessous :

Paramètres	Fréquence	
	EI 2	EI 3
Débit	En continu (sauf DBO5)	Annuelle pour l'ensemble des paramètres sauf DBO5 (1 fois tous les 6 mois)
pH		
Température		
Conductivité		
O2 oxygène dissous		
COT		
DCO déduite de COT		
MES		
DBO5		
NH4 - ammonium		
NO2 - nitrites		
NO3 - nitrates		

* En fonction des résultats d'analyses (évolution, homogénéité, respect des valeurs seuils), la fréquence d'analyse pourra être reconsidérée.

Le changement de fréquence se fera avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

15.2 Transmission des résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Les résultats sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

15.2 Conservation des enregistrements

Les résultats de l'ensemble des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GEAUNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GEAUNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de GEAUNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société LES VIGNERONS LANDAIS TURSAN CHALOSSE.

Fait à Mont-de-Marsan, le

- 1 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Jean SALOMON